



## Commentaire

### Décision n° 2016-622 QPC du 30 mars 2017

*Société SNF*

*(Remboursement du versement destiné aux transports)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 décembre 2016 par le Conseil d'État (décision n° 403900 du 28 décembre 2016) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la Société SNF, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe I de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans sa décision n° 2016-622 QPC du 30 mars 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le paragraphe I de l'article L. 2333-70 du CGCT, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Historique et objet des dispositions contestées**

###### **1. – Le régime juridique du versement destiné aux transports**

Le prélèvement destiné aux transports, qualifié d'imposition par le Conseil constitutionnel<sup>1</sup>, pèse sur les personnes employant un certain nombre de salariés, en vue de soutenir l'investissement et le fonctionnement des transports publics urbains.

Ce prélèvement a d'abord été institué pour la région parisienne par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne.

Il a été étendu aux grandes agglomérations de province par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun.

---

<sup>1</sup> Décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991, *Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales*, cons. 8.

Toutefois, pour les agglomérations de province, ce prélèvement est facultatif, le législateur ayant laissé aux collectivités territoriales « *un entier pouvoir d'appréciation tant en ce qui concerne l'institution du versement que la détermination du taux applicable sous réserve d'un plafond* »<sup>2</sup>.

Les dispositions législatives relatives au versement destiné aux transports sont codifiées, en ce qui concerne les communes de la région Île-de-France, aux articles L. 2531-2 et suivants du CGCT et, en ce qui concerne les autres communes, aux articles L. 2333-64 et suivants du même code.

\* L'article L. 2333-64 prévoit la faculté d'instituer le versement destiné aux transports dans les communes ou groupements de communes, sous condition de population.

Selon cet article, dans sa rédaction en vigueur à l'époque du litige à l'origine de la QPC, les communes ou leurs groupements peuvent assujettir à cette imposition les personnes employant plus de neuf salariés (ce nombre a été porté à onze par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République).

Ce versement ne peut être institué que dans les communes ou les communautés urbaines dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à ce nombre et que le territoire comprend une ou plusieurs communes touristiques ; dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'organisation des transports urbains lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'EPCI atteint le seuil de 10 000 habitants.

\* L'article L. 2333-65 prévoit que le versement est assis sur les salaires payés aux salariés.

\* L'article L. 2333-66 confère la compétence pour instituer le versement à l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI.

\* L'article L. 2333-67 est relatif au taux du versement, qui est fixé librement par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 0,55 % ou 0,85 % des salaires, selon le niveau de la population.

\* L'article L. 2333-68 prévoit que le produit du versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports

---

<sup>2</sup> Rapport n° 460 de M. Valleix, déposé le 13 juin 1973, Assemblée nationale.

publics urbains, des opérations visant à améliorer l'intermodalité entre les transports publics et le vélo, et des autres services de transports publics.

\* L'article L. 2333-69 est relatif au recouvrement du versement. Les employeurs sont tenus de procéder au versement auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

\* L'article L. 2333-70 est relatif, d'une part, au remboursement du versement (paragraphe I, objet de la QPC) et, d'autre part, à la transmission aux communes ou aux EPCI, par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ou l'organisme de recouvrement des informations recueillies lors du recouvrement du versement transport contribuant à en établir le montant (paragraphe II).

\* Les articles L. 2333-71 à L. 2333-75 sont relatifs, respectivement, à la retenue pour frais effectuée par l'autorité compétente en matière de transports, à la juridiction compétente pour statuer sur les demandes de remboursement, au délai de prescription des demandes de remboursement, à la possibilité pour l'autorité compétente d'effectuer des contrôles et, enfin, au renvoi au pouvoir réglementaire pour fixer les modalités d'application de certaines dispositions.

## **2. – Le remboursement du versement destiné aux transports**

Le paragraphe I de l'article L. 2333-70 est relatif au remboursement du versement destiné aux transports.

Ce remboursement a été institué par le 2° de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1973. Ces dispositions ont été codifiées à l'article L. 233-64 du code des communes, avant d'être recodifiées à l'article L. 2333-70 du CGCT par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Le versement transports est remboursé aux employeurs, par la commune ou l'établissement public, dans deux cas :

– en vertu du 1° du paragraphe I, le remboursement est accordé de plein droit aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail de leurs salariés, ou avoir effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tout ou partie de leurs salariés ;

– en vertu du 2° du paragraphe I, le remboursement est accordé aux employeurs qui emploient leurs salariés à l'intérieur de certaines zones : il s'agit des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité

industrielle ou commerciale, telles que prévues dans les « *documents d'urbanisation* », à condition que ces périmètres ou ces zones aient été désignés par la délibération instituant le versement.

Ce remboursement est effectué par les communes ou leurs groupements avant l'affectation du produit au financement des transports : « *Avant d'être affecté aux divers financements (...) la commune ou l'établissement public procède au préalable au remboursement des employeurs* »<sup>3</sup>.

Le remboursement n'est pas automatique : il nécessite une demande de restitution de la part des employeurs. En application de l'article D. 2333-90 du CGCT, « *les demandes de remboursement sont adressées trimestriellement par les assujettis à la commune ou à l'établissement public* ».

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

La société SNF a son siège social, ainsi qu'une usine, dans la commune d'Andrézieux-Bouthéon, dans le département de la Loire. Au cours de l'année 2012, cette commune est devenue membre de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole (CASEM) – devenue la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole (CUSEM), et a donc été intégrée dans le périmètre de transports urbains de cette dernière. Cette intégration a eu pour effet de soumettre la société SNF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, au versement destiné aux transports.

La société SNF n'étant pas éligible au remboursement prévu par le paragraphe I de l'article L. 2333-70, elle a saisi la CASEM d'une demande tendant à ce que sa délibération du 11 juillet 2013 instituant ce versement soit modifiée. Cette demande a été rejetée par une décision du 11 juillet 2013, que la société a vainement déférée devant le tribunal administratif (TA) de Lyon.

La société requérante a contesté ce jugement devant la cour administrative d'appel (CAA) de Lyon. Au soutien de sa requête d'appel, elle a soulevé une QPC portant sur le paragraphe I de l'article L. 2333-70 du CGCT.

La CAA de Lyon a transmis cette QPC au Conseil d'État, qui, par sa décision précitée du 28 décembre 2016, l'a renvoyée au Conseil constitutionnel aux motifs que « *La question de savoir si elles [les dispositions du paragraphe I de l'article L. 2333-70] portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques garantis par les articles 6 et 13 de la Déclaration*

---

<sup>3</sup> M. Valleix, rapport précité.

*des droits de l'homme et du citoyen, et si, en les édictant, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions portant atteinte à ces principes faute d'avoir précisé les conditions dans lesquelles l'organe compétent peut déterminer les zones à l'intérieur desquelles les employeurs bénéficient du remboursement du versement transport, présente un caractère sérieux ».*

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

La société requérante adressait des reproches distincts aux 1° et 2° du paragraphe I de l'article L. 2333-70.

Elle soutenait que les dispositions du 1° méconnaissaient les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. En effet, elles institueraient une différence de traitement injustifiée entre les employeurs autorisés à assurer le transport collectif de leurs salariés jusqu'à leur lieu de travail et ceux qui, notamment en raison d'un plan de prévention des risques technologiques, ne le seraient pas.

Par ailleurs, selon la société requérante, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions portant atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques en ne fixant pas, au 2°, les conditions auxquelles est subordonné le remboursement du versement destiné aux transports lorsque les salariés sont employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale.

### **A. – L'identification de la version des dispositions contestées**

La décision de renvoi du Conseil d'État ne précisait pas la version dans laquelle les dispositions contestées étaient renvoyées au Conseil constitutionnel. Par conséquent, il lui revenait de procéder à l'identification de la version applicable.

Réitérant sa formulation de principe, le Conseil constitutionnel a jugé : « *la question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée* » (paragr. 1).

La QPC avait été posée « *à l'occasion d'un litige portant sur la délibération de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole du 11 juillet 2013 instituant le versement destiné aux transports* » (même paragr.). Il a donc jugé qu'il était saisi « *des dispositions du paragraphe I de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2009* » (même paragr.).

## **B. – Les griefs dirigés contre le 1° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 : la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle**

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes.

Par ailleurs, selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ». En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

### **2. – L'application à l'espèce**

Le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé les caractéristiques principales du versement destiné aux transports : « *Le versement destiné aux transports est une imposition instituée de manière facultative par les communes ou leurs groupements, situés hors de l'Île-de-France, dont la population excède un seuil déterminé par la loi. Cette imposition, qui vise à soutenir l'investissement et le fonctionnement des transports collectifs urbains, s'applique aux personnes employant plus de neuf salariés. Son assiette est constituée par les salaires versés* » (paragr. 4).

Il a également rappelé l'objet des dispositions critiquées : « *Son 1° institue un remboursement de plein droit, subordonné à la condition que l'employeur ait assuré le logement permanent sur le lieu de travail ou qu'il ait effectué*

*intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tout ou partie de ses salariés » (paragr. 5).*

Il a ensuite rappelé ses formulations de principe en matière d'égalité devant la loi (paragr. 6) et devant les charges publiques (paragr. 7).

Au cas d'espèce, il a jugé que la différence de traitement instituée par les dispositions du 1<sup>o</sup> n'est pas injustifiée au regard des exigences des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789, compte tenu de « *la différence de situation existant entre, d'une part, les employeurs qui organisent le logement de leurs salariés sur le lieu de travail ou qui prennent en charge intégralement et à titre gratuit leur transport collectif et, d'autre part, ceux qui ne supportent aucune de ces charges* » (paragr. 8). Le Conseil constitutionnel a jugé qu'« *En instituant cette différence de traitement, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels, en rapport direct avec l'objet des dispositions contestées, qui est de tenir compte du fait que certains salariés n'ont pas à utiliser les transports publics collectifs, grâce à la politique conduite par leurs employeurs* » (même paragr.). Il a donc écarté les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

## **C. – Le grief dirigé contre le 2<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article L. 2333-70 : l'incompétence négative du législateur**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle**

Pour être invocable en QPC, le Conseil constitutionnel exige que l'incompétence négative du législateur affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

\* Dans sa décision n<sup>o</sup> 2010-5 QPC, *SNC Kimberly Clark*, le Conseil constitutionnel a jugé « *que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;*

*« qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique... " ; que les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 [relatives au consentement à l'impôt] sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question*

*prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution* »<sup>4</sup>.

Dès lors, le Conseil a refusé d'examiner un grief d'incompétence négative relatif à l'insuffisante détermination par le législateur des règles d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

\* Depuis sa décision n° 2012-254 QPC *FNEM-FO*, le Conseil constitutionnel a précisé le considérant de principe de sa décision *SNC Kimberly Clark* pour juger que « *la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte **par elle-même** un droit ou une liberté que la Constitution garantit* »<sup>5</sup>.

\* En matière d'assiette et de taux de l'impôt, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2014-419 QPC « *que la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit* »<sup>6</sup>. Il en a déduit que le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de règles concernant le taux de la contribution au service public de l'électricité devait être écarté.

Cette jurisprudence a ensuite été réaffirmée dans :

– la décision n° 2014-445 QPC du 29 janvier 2015, dans laquelle a été écarté le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence « *en renvoyant au décret le soin de fixer des règles relatives à l'assiette des taxes intérieures de consommation dont un contribuable peut être exonéré lorsqu'un produit énergétique fait l'objet d'un "double usage" au sens du 2° du paragraphe I de l'article 265 C du code des douanes* »<sup>7</sup> ;

– la décision n° 2016-537 QPC du 22 avril 2016, dans laquelle a été écarté le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de

---

<sup>4</sup> Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, *SNC Kimberly Clark (Incompétence négative en matière fiscale)*, cons. 3 et 4.

<sup>5</sup> Décision n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012, *Fédération de l'énergie et des mines- Force ouvrière FNEM-FO (Régimes spéciaux de sécurité sociale)*, cons. 3.

<sup>6</sup> Décision n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014, *Société Praxair SAS (Contribution au service public de l'électricité)*, cons. 10. La solution est différente en matière de recouvrement de l'impôt : « *la méconnaissance, par le législateur, de l'étendue de sa compétence dans la détermination des modalités de recouvrement d'une imposition n'affecte pas par elle-même le droit de propriété ; qu'en revanche, elle affecte par elle-même le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* » (*ibid.*, cons. 11).

<sup>7</sup> Décision n° 2014-445 QPC du 29 janvier 2015, *Société Thyssenkrupp Electrical Steel Ugo SAS (Exonération de taxes intérieures de consommation pour les produits énergétiques faisant l'objet d'un double usage)*, cons. 9.



règles concernant l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)<sup>8</sup>.

\* Dans sa décision n° 2014-431 QPC *Sociétés ING Direct NV et ING Bank NV*, le Conseil constitutionnel a, en revanche, examiné le grief d'incompétence négative en lien avec le principe d'égalité devant les charges publiques, dans une hypothèse particulière où le législateur avait renvoyé à l'administration le soin de fixer les règles d'assiette de l'impôt non pas dans une règle générale applicable à tous les contribuables, mais au cas par cas, « contribuable par contribuable » :

« 9. Considérant que le pouvoir donné par la loi à l'administration de fixer, contribuable par contribuable, les modalités de détermination de l'assiette d'une imposition méconnaît la compétence du législateur dans des conditions qui affectent, par elles-mêmes, le principe d'égalité devant les charges publiques ;

*« 10. Considérant que les dispositions contestées sont relatives aux modalités de détermination de l'assiette de l'imposition des bénéficiaires des sociétés dans le cadre d'opérations de restructuration ; qu'elles permettent, sous réserve de l'obtention d'un agrément délivré par le ministre de l'économie et des finances, de reporter les déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports sur les bénéficiaires ultérieurs de ces dernières ;*

« 11. Considérant que les dispositions contestées ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 13 de la Déclaration de 1789, être interprétées comme permettant à l'administration de refuser cet agrément pour un autre motif que celui tiré de ce que l'opération de restructuration en cause ne satisfait pas aux conditions fixées par la loi ; que, sous cette réserve, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en adoptant les dispositions contestées »<sup>9</sup>.

Il est rare que le législateur confie au pouvoir réglementaire le soin de fixer, contribuable par contribuable, des règles en matière d'impôt. Néanmoins, le Conseil a eu récemment à connaître, dans le cadre du contrôle *a priori*, d'un cas comparable. Il s'agissait de dispositions habilitant l'administration à définir le champ de l'impôt « contribuable par contribuable ». Le Conseil constitutionnel

---

<sup>8</sup> Décision n° 2016-537 QPC du 22 avril 2016, *Société Sofadig Exploitation (Redevable de la taxe générale sur les activités polluantes pour certains échanges avec les départements d'outre-mer)*, cons. 13.

<sup>9</sup> Décision n° 2014-431 QPC du 28 novembre 2014, *Sociétés ING Direct NV et ING Bank NV (Impôts sur les sociétés – agrément ministériel autorisant le report de déficits non encore déduits)*, cons. 9 à 11.

les a censurées sur le fondement de l'incompétence négative : « *Le paragraphe VI de l'article 209 C du code général des impôts prévoit : "Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cadre d'une vérification de comptabilité, sur décision de l'administration d'opposer au contribuable la présomption prévue au présent article". Ces dispositions confèrent à l'administration le pouvoir de choisir, parmi les contribuables entrant dans le champ d'application de l'article 209 C, ceux qui seront effectivement soumis à l'impôt. Si le législateur dispose de la faculté de modifier le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, afin d'imposer les bénéfices réalisés en France par des entreprises établies hors du territoire national, il ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, subordonner l'assujettissement à l'impôt à la décision de l'administration d'engager une procédure de contrôle* »<sup>10</sup>.

## **2. – L'application à l'espèce**

Ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel, les dispositions critiquées du 2° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 du CGCT permettent « *aux communes ou à leurs groupements de procéder à ce remboursement [du versement transport] lorsque les salariés sont employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, désignés dans la délibération instituant le versement destiné aux transports* » (paragr. 5).

Ce faisant, ces dispositions confient aux communes et leurs groupements le soin de déterminer l'assiette du versement destiné aux transports, « zone par zone ».

La société requérante invitait le Conseil à transposer la solution qu'il avait adoptée dans la décision n° 2014-431 QPC (dans laquelle l'administration pouvait fixer l'assiette de l'impôt contribuable par contribuable), c'est-à-dire à admettre l'invocabilité du grief d'incompétence négative, en ce qu'il affecte l'égalité devant les charges publiques, lorsque le législateur a confié au pouvoir réglementaire local le soin de déterminer l'assiette de l'impôt « zone par zone ».

Le Conseil constitutionnel n'a pas suivi cette voie.

Il a élevé au rang de principe la solution qu'il avait dégagée dans sa décision n° 2014-431 QPC, en l'adaptant à l'hypothèse dans laquelle, comme en l'espèce, les collectivités territoriales sont habilitées par la loi, sur le fondement de l'article 72-2 de la Constitution, à fixer l'assiette de l'impôt : « *Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le*

---

<sup>10</sup> Décision n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016, *Loi de finances pour 2017*, paragr. 82.

taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures...". *Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales "peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine". La méconnaissance par le législateur de sa compétence dans la détermination de l'assiette d'une imposition perçue au profit des collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsqu'elle leur permet de fixer cette assiette contribuable par contribuable, affecte par elle-même le principe d'égalité devant les charges publiques » (paragr. 10).*

Il a ensuite examiné les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 à l'aune de ce principe.

D'une part, il a relevé que les zones dans lesquelles les communes ou leurs groupements peuvent accorder le remboursement du prélèvement correspondent à des zones prédéfinies et qui, en ce qui concerne le périmètre d'urbanisation des villes nouvelles, ne sont pas arrêtées par la collectivité territoriale. D'autre part, au sein d'une même zone, les communes ou leurs groupements ne sont pas habilités à instituer des différences de traitement entre les employeurs : *« D'une part, les zones dans lesquelles les communes ou leurs groupements peuvent, en application du 2°, accorder le remboursement du versement destiné aux transports, correspondent soit aux périmètres d'urbanisation des villes nouvelles arrêtés par le préfet, soit aux zones d'activité industrielle ou commerciale définies dans les documents d'urbanisme en fonction des choix d'aménagement des communes ou de leurs groupements. D'autre part, les communes ou leurs groupements ne peuvent, au sein d'un périmètre ou d'une zone, discriminer entre les employeurs répondant aux mêmes conditions légales »* (paragr. 11).

Le Conseil constitutionnel en a déduit : *« Les dispositions contestées n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de permettre aux communes ou à leurs groupements de fixer l'assiette de l'impôt contribuable par contribuable. Par suite, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté »* (même paragr.).

En définitive, le Conseil a jugé que le paragraphe I de l'article L. 2333-70 du CGCT, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, est conforme à la Constitution (paragr. 12).